

**COMMUNE DE MIREBEAU EN
POITOU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
P.L.U.**

**NOTICE RELATIVE AUX RESEAUX D'EAU POTABLE,
D'ASSAINISSEMENT, LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**

DOSSIER D'APPROBATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2006

A - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Source : Service Assainissement

Note Liminaire - Rapport annuel : Exercice 2004

LES INSTALLATIONS EXISTANTES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

1. Réseau

Le réseau actuel est essentiellement de type unitaire, mis à part quelques secteurs localisés (lotissements, centre bourg).

L'essentiel de la population du bourg est raccordée au réseau.

Les nouvelles tranches de travaux prévoient le traitement des effluents transitant par les déversoirs d'orage de la Motte Chandieux et du cimetière, par le biais de lagune.

Dans ces conditions, la construction de réseau sera limitée aux seules extensions et améliorations ponctuelles pour l'exploitation.

2. Station

L'agglomération de Mirebeau s'est dotée d'une station d'épuration en 1974, d'une capacité de 5.000 équivalents habitants.

Depuis le début des années 1980, l'activité industrielle s'est largement développée et une extension de la station à 10.000 équivalents habitants a été réalisée en 1987.

L'arrêté de classement de la station (boues activées) est paru le 25 février 2005 (n°2005-D2/B3 - 011). Il prévoit une capacité de 15.000 Equivalents Habitants (d'après le paramètre Demande Chimique en Oxygène), dont le rejet s'effectue dans un fossé rejoignant le ruisseau « Le Baconnet », lui-même affluent du cours d'eau « Le Prepson ».

Il prévoit dans son article 12 : « la création d'une lagune pour le stockage des eaux épurées pendant les 5 mois d'été est suspendue aux résultats de 4 campagnes annuelles de mesures, selon un programme de suivi de la qualité des eaux du Prepson, protocole validé par la DDAF et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne le 18 mars 2004 ».

En 1989, les installations existantes ont été complétées par une lagune à boues afin de remédier au stockage des boues.

Des travaux récents ont permis la réalisation et la mise en place de l'autocontrôle, l'extension du local technique et le traitement du phosphore.

Suite à des dysfonctionnement au niveau de la station d'épuration, à savoir des départs de boues vers le milieu naturel, la commune de Mirebeau a fait réaliser courant 1993-1994 une étude du fonctionnement du réseau d'assainissement par la Société Aber Environnement. Cette étude a été remise à jour en 1997. Elle prévoyait notamment la mise en place d'un bassin tampon en tête de station compte tenu de l'évolution de la pollution domestique et industrielle collectée, et de la part d'eaux claires parasites, notamment pluviales, issues du réseau de collecte urbain.

Ce bassin tampon d'une capacité de 2.850 m³ utiles a été réalisé en 1999.

Il est équipé de turbines d'aération et de brassages pour éviter les dépôts de matières et les nuisances olfactives, et de pompes de relevage vers le bassin d'aération. L'étanchéité des 2 lagunes à boues a été réalisée en 2000.

Les déversoirs d'orage du cimetière et de la Motte Chandieux ont été réalisés en 2002 et 2003.

Concernant la directive Eaux Résiduaires Urbaines, une partie de la commune de Mirebeau constitue une agglomération. Cette agglomération fait l'objet d'une carte (arrêté n°2000/DDAF/SFEE/467 du 28 septembre 2000) et d'un arrêté d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes (arrêté n°2005/DDAF/SFEE/544 du 30 octobre 2005).

Les habitations incluses dans le périmètre de l'agglomération de Mirebeau devraient être raccordées au réseau aboutissant à la station d'épuration de Mirebeau, depuis le 1^{er} janvier 2001.

Concernant le raccordement de la « folie Poisson » sur la commune de Chouppes : il a été prévu d'élaborer une convention financière et technique prenant en compte le raccordement de ce secteur au système d'assainissement de Mirebeau (lors de la réunion du 05/05/2006 entre la DDAF, la MISE, les communes de Chouppes et de Mirebeau, il avait été convenu de la signature d'une convention entre les deux communes pour recevoir et facturer les effluents des habitants de Chouppes dans la station d'épuration. La Commune de Chouppes avait à charge de réaliser et entretenir les réseaux sur son territoire). Toutefois la DDAF a indiqué le 30/06/2006 que le périmètre d'agglomération pourrait être modifié et les obligations de la Commune de Chouppes d'effectuer le raccordement à la station pour les habitations sous assainissement individuel levées.

Les charges polluantes en entrée de la station d'épuration sont largement supérieures à la capacité nominale de cet ouvrage.

La station réussit à respecter les normes de rejet qui lui sont imposées, mais la commune doit prendre en compte l'augmentation de population prévue, qui va générer un supplément de charge polluante en entrée de cette station.

A noter en revanche que les rejets de l'usine Marie Surgelés diminuent fortement d'année en année : la consommation d'eau de l'entreprise Marie Surgelés est passée de 175 000 m³ en 1999 à moins de 130 000 m³ en 2005. Cette entreprise représentait environ la moitié des rejets dans la station.

Afin de respecter les normes en vigueur, la commune fait procéder depuis 2004 à une vérification des rejets de la station et de leur impact sur l'environnement.

Cette étude de « contrôle » est répartie sur quatre exercices pendant les périodes estivales. La dernière période de prélèvement aura lieu courant 2007 et la commune saura alors si elle doit ou non réaliser un bassin de lagunage en sortie de station.

Concernant les périmètres de protection des captages : ils vont être officialisés en 2007.

Programme de suivi de la qualité des eaux du Prepson (projet arrêté)

Les mesures de terrain (pH, O₂ dissous, température) sont faites par la Ville de Mirebeau et les analyses de laboratoire (conductivité, DBO₅, DCO, MEST, NO₂, NK, NH₄, PO₄, Pt) sont confiées à un laboratoire agréé.

Chaque campagne repose sur 4 prélèvements de 24 h réalisés en 5 points de mesures implantés :

- numéro 1 : dans le fossé en amont du rejet de la station d'épuration,
- numéro 2 : sur le Baconnet en amont de l'agglomération de Mirebeau et du rejet de la lagune
- numéro 3 : sur le Baconnet en aval du rejet de la lagune recevant les eaux du déversoir d'orage et en amont de la confluence avec le fossé recevant les rejets de la station d'épuration,
- numéro 4 : sur le Prepson en amont de la confluence avec le Baconnet,
- numéro 5 : sur le Prepson en aval de la confluence avec le Baconnet et donc en aval de la station d'épuration au lieu-dit Le Poirier.

Chaque campagne est complétée par un bilan IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) qui caractérise la faune benthique et l'eau d'un cours d'eau. Cet IBGN est réalisé sur les points de mesure numéros 4 et 5.

LES PROJETS

Le projet d'arrêté de classement de la station prévoit :

✧ **Fin 2002**

- la construction d'un bassin de traitement de l'azote si les 4 bilans, prévue du 31.7.2000 au 31.7.2001, portant sur les entrées et sorties de différents paramètres, font apparaître le besoin d'un tel équipement. Après les bilans, cette réalisation n'est pas apparue nécessaire à ce jour

✧ **avant fin 2004**

- le raccordement au réseau d'eaux usées de la zone artisanale
- programme de mesures de la qualité des eaux sur le Prepson permettant d'apprécier précisément les influences de la station d'épuration sur le milieu.

✧ **Avant fin 2005**

- la mise en place de dégrillage de déversoirs d'orage à la Madeleine et rue Victor Hugo

✧ **Avant fin 2007**

- la construction d'une lagune de stockage des eaux épurées selon les résultats du programme de mesures.

Projet : raccordement de la zone artisanale.

LES INDICATEURS TECHNIQUES

- nombre de branchements au réseau d'assainissement : 1.037
- m³ d'eau rejetée au réseau :
 - Rôle des abonnés : 138.939
 - Marie Surgelés - 2003 : 136.071
 - Marie Surgelés - 2004 : 141.665

LES INDICATEURS FINANCIERS

- Prime d'épuration versée par l'Agence de l'Eau :
Année 2004 = 31.674 €
- Annuité d'emprunts =

Capital restant dû au 31.12.03	Capital remboursé 16	Intérêt 661	Annuité 2003	Capital restant dû au 31.12.03
408 519.11	61 229.88	24 238.48	85 468.36	377 289.28

LES TRAVAUX REALISES EN 2004

Opération 105 - travaux sur réseau

- raccordement égout 22 bd Voltaire
- 1 sonde à oxygène

- création assainissement rue Pasteur
- raccordement Ent. Barbot

Opération 140 - La Roche Bridier

- travaux assainissement
- poste refoulement
- inspection

Opération 141 - Bassin d'orage Motte Chandieux

- travaux bassin

LES TRAVAUX ENVISAGES

	<i>Estimation</i>
2005 = Réseau eaux pluviales rue de la Gare	67.000
Construction bassin retenue station	16.000
Reprise porte refoulement baconne	12.000
Pompe lagune à boues	5.000
Canalisation rue Hoche	30.000
2005 = Lagune de stockage des eaux usées selon programme de mesures	534.000 €
Réseau Mothe Chandieux	<i>non déterminé</i>

Préconisations générales (DDASS 85, juillet 2006) :

. Assainissement non collectif : tout rejet d'un système d'assainissement non collectif dans le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une demande d'information auprès du Service Police des Eaux.

. Assainissement collectif : le réseau doit présenter une capacité suffisante pour acheminer les effluents des futures zones qui y seront raccordées.

La station d'épuration doit présenter une capacité suffisante pour traiter les effluents des futures zones qui y seront raccordées.

Il est conseillé à la commune d'établir pour le rejet des eaux autres que domestiques des conventions de rejet relatives aux activités polluantes raccordées au réseau d'assainissement (si de telles activités existent déjà ou sont prévues à l'avenir) ; des conventions existent d'ores et déjà avec les entreprises marie Surgelés et SAMO.

Arrêté du 6 mai 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mis en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

➤ Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8 - Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terte d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9 - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11 - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12 - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13 - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14 - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 - Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 **Dispositions générales**

Art. 16 - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17 - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Annexe

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1 Dispositifs assurant un prétraitement

Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2 Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3 Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Lit filtrant drainé à flux vertical

a) Lit à massif de sable (Arr. 24 déc. 2003, art. 1er, I).

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

b) Lit à massif de zéolite (Arr. 24 déc. 2003, art. 1er, II). Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille.

L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4 Autres dispositifs

Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1er). Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.



PREFECTURE de la VIENNE

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

--=-

**B.P. 562
39, rue de Beaulieu
86021 POITIERS CEDEX**

TEL : 05.49.44.83.50
FAX : 05.49.44.83.89

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E N° 98-ASS/SE-005

en date du 19 mai 1998

Relatif à l'assainissement non collectif

Le PREFET de la Région "POITOU-CHARENTES"
PREFET de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, et L 2224-8 à L 2224-10

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L2

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

Article 1er : Sont abrogés les articles 30, 48, 49, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif devra être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 3 : Règles d'implantation :

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf devra être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Article 4 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5 : Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Article 6 : Consultation des services de l'état :

Tout projet de réalisation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine devra être transmis, pour avis, au service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Dispositifs particuliers :

Tout rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, ainsi que toute adaptation des filières et dispositifs décrits par la réglementation en vigueur, seront subordonnés à une dérogation préfectorale

Article 8 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 mai 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture
De la Vienne

TITRE III

PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX MILIEUX

CHAPITRE Ier

Salubrité des immeubles et des agglomérations

Art. L. 1331-1 .- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Art. L. 1331-2 .- Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Art. L. 1331-3 .- Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Art. L. 1331-4 .- Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Art. L. 1331-5 .- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Art. L. 1331-6 .- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. L. 1331-7 .- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Art. L. 1331-8 .- Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Art. L. 1331-9 .- Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. L. 1331-10 .- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Art. L. 1331-11 .- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Art. L. 1331-12 .- Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Art. L. 1331-13 - Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du Code de l'environnement, (communes littorales) les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du Code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Art. L. 1331-14 .- Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou à tenir d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. L. 1331-15 .- Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Art. L. 1331-16 .- Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics.

Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.

B - LE RESEAU D'EAU POTABLE

(Source : commune de Mirebeau ; janvier 2006)

Exploitation du service

Le service de distribution de l'eau potable de la Commune de Mirebeau est assuré depuis 2001 par un Syndicat d'eau, le SIAEP de Mirebeau.

L'exploitation du réseau est assurée par le SIVEER, Syndicat des Eaux de la Vienne.

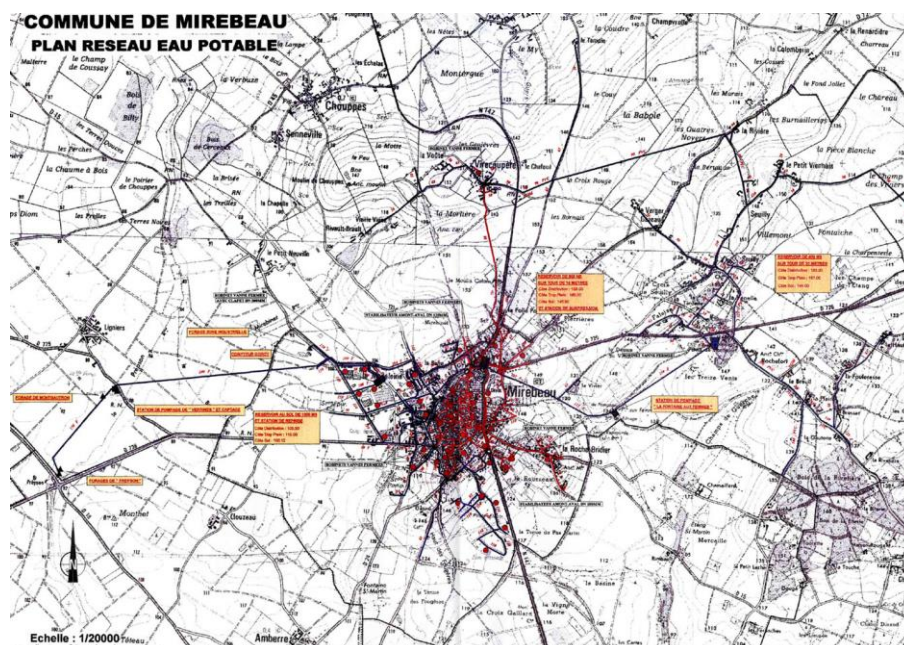
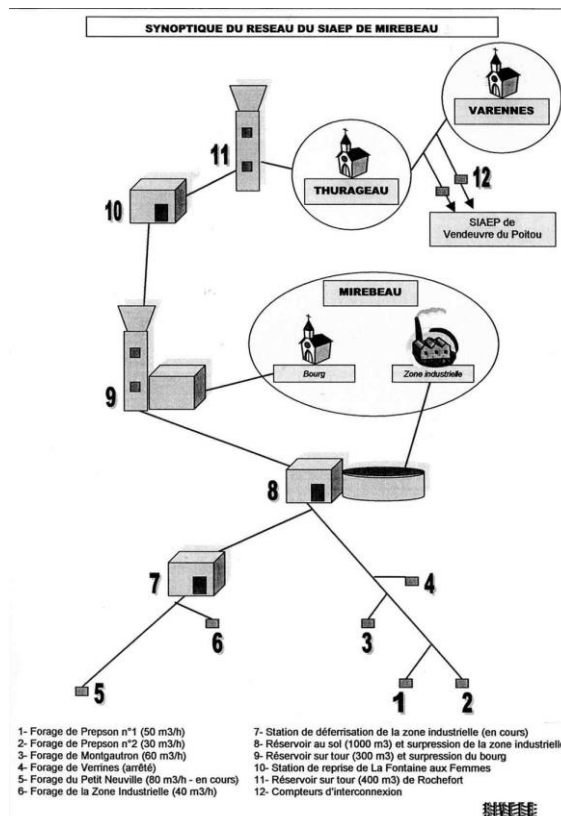
Le Syndicat possède un linéaire de réseau de 90 kms permettant d'alimenter tout le bourg ainsi que Seully, Thurageau, Varennes et le sud de Chouppes. Le Syndicat d'eau de Mirebeau vend aussi de l'eau au Syndicat d'eau de Vendevre.

Le nombre de compteurs réparti sur le Syndicat est de 1684.

Le réseau d'origine datant de 1937 en fonte se situe dans le centre de Mirebeau, il est en grande partie rénovée, le reste se faisant par tranches annuelles.

Une campagne de changement des branchements en plomb est réalisée chaque année pour répondre à la norme fixée par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Un recensement effectué en 2003 faisait apparaître 357 branchements en plomb sur le Syndicat de Mirebeau essentiellement dans la Commune centre, 15 ont été repris en 2004.



Moyens matériels

Le SIAEP possède 5 puits de forage dont un est inutilisé pour présence trop importante de nitrates (Verrines).

Les forages existants ont les débits suivants :

Forage du Prepson n°1 : 50 m³/h
Forage du Prepson n°2 : 30 m³/h
Forage de Montgautron : 60 m³/h
Forage du Petit Neuville : 80 m³/h
Forage de la Zone Industrielle : 40 m³/h

Une Station de déferrisation a été construite en 2004 auprès de la zone industrielle pour supprimer le fer trop important dans les forages de zone industrielle et du Petit Neuville.

Le SIAEP possède un réservoir au sol permettant d'assurer un relais pour l'usine Marie Surgelés et de deux château d'eau pour l'alimentation du bourg de Mirebeau et des Communes environnantes.

Projets

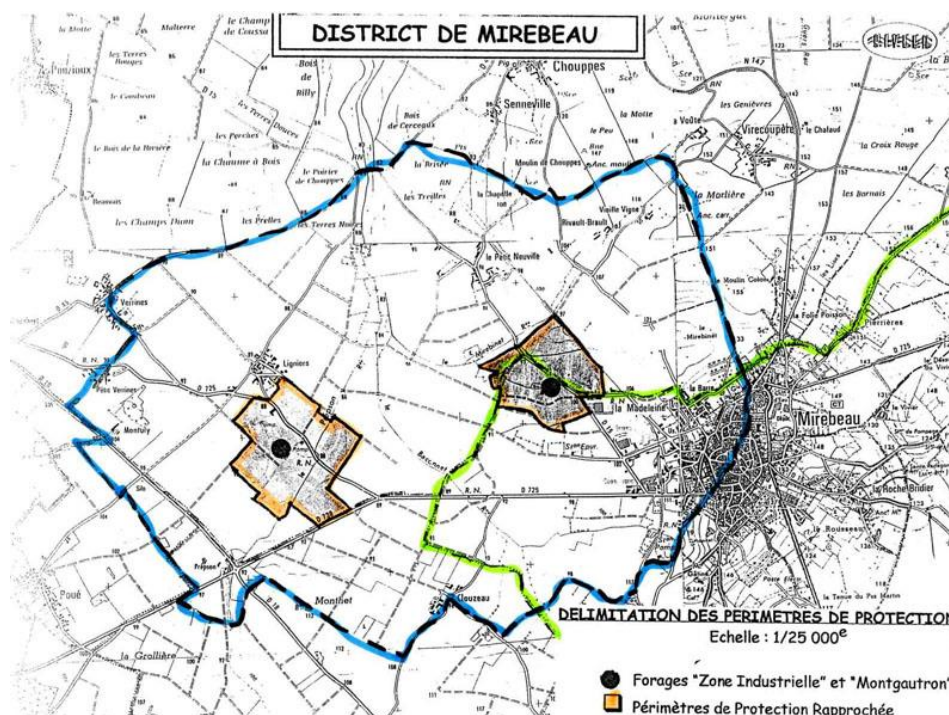
Les projets du SIAEP sont de remplacer les conduites en fonte ainsi que les branchements en plomb. Seront effectués en 2006, le boulevard Voltaire 3^e tranche, la place de la Poterie, la rue Hoche et la rue Carnot.

Pas de prévisions actuellement en gros bâtis, ni en nouveau forage.

Les périmètres de captage d'eau potable :

- Périmètre de protection rapproché de la ZI de Mirebeau
- Périmètre de protection éloignée de la ZI de Mirebeau

Bien que ces périmètres n'aient pas encore fait l'objet d'une DUP, ils devront figurer au plan des servitudes.

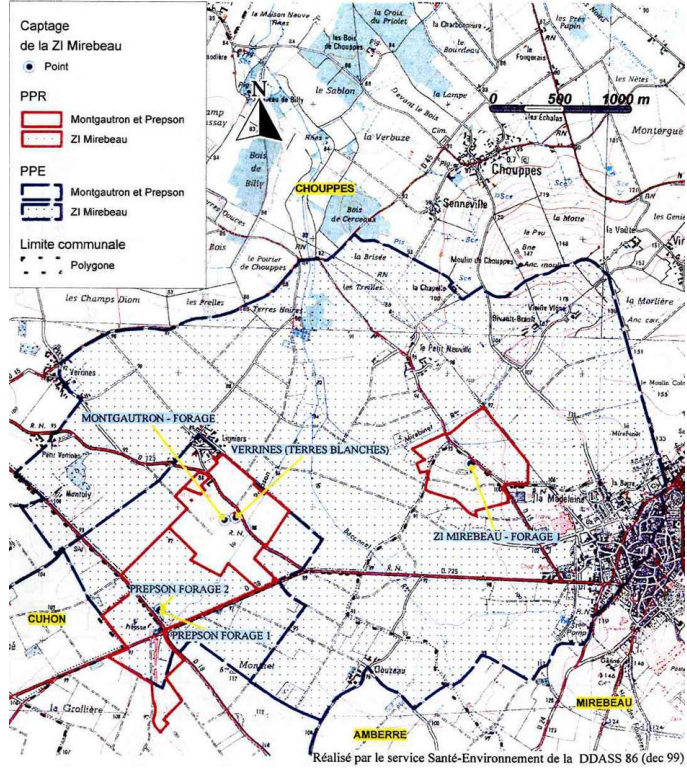




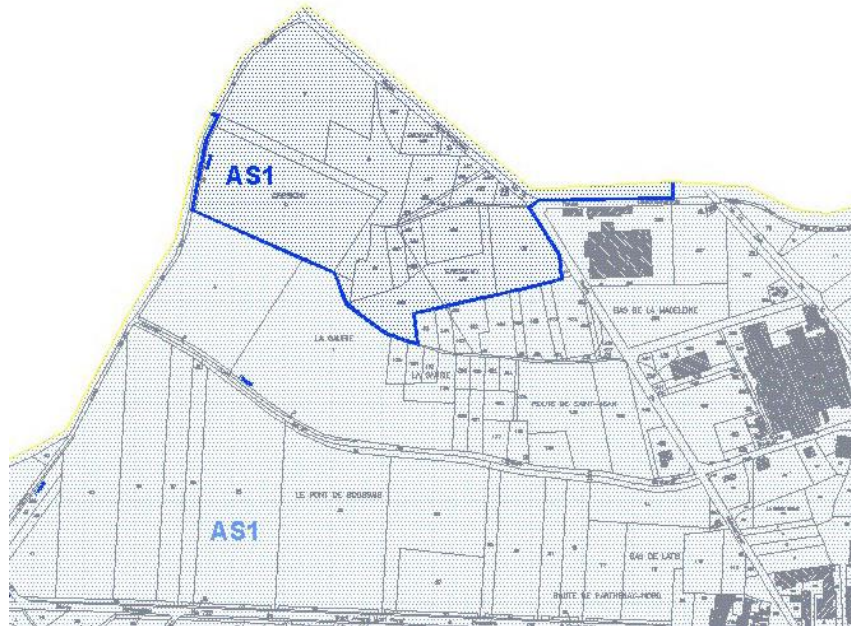
Commune de Mirebeau Périmètres de protection du captage de la ZI Mirebeau

Maître d'ouvrage : DISTRICT MIREBEAU
Gestionnaire : SIVEER

CAPTAGE	HYDROGEOLOGUE	DUP	CDH	HYPOTHEQUE
ZI MIREBEAU - FORAGE 1	15/11/1992			



Périmètres de captage (DUP en attente) sur Mirebeau



**QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE en
2005**
—
SYNDICAT D'EAU DE
MIREBEAU

Le **contrôle sanitaire des eaux** est assuré par le service santé-environnement de la DDASS sous l'autorité du Préfet. Les prélèvements d'eau ont été réalisés soit par le service santé-environnement de la DDASS (au niveau des ressources), soit par les agents du *laboratoire IANESCO Chimie de Poitiers* (après traitements au niveau des stations de production et sur les réseaux de distribution).

L'ensemble des analyses d'eau a été confié à ce *laboratoire*, agréé par le Ministère de la Santé.

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

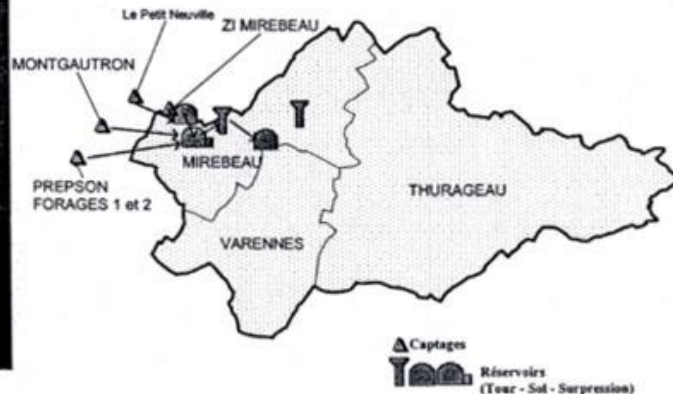
Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année. Sur ce critère, il a été défini une seule UDI pour le syndicat d'eau de *Mirebeau*. La gestion de cette distribution d'eau est assurée par le S.I.V.E.E.R.

Origine de l'eau :

L'UDI est approvisionnée par un mélange d'eaux souterraines provenant de forages situés pour l'essentiel sur la commune de Chouppes, soit dans la nappe semi-captive du jurassique supérieur (*Prepson 2*), soit dans la nappe captive, dépourvue de nitrates, du jurassique moyen (*Prepson 1 et Montgautron*) ou du jurassique supérieur (*Petit Neuville*) et de la *ZI de Mirebeau* (Mirebeau).



Station de déferrisation (ZI Petit Neuville)



Traitement : Les eaux pompées dans les forages du *Petit Neuville* et de la *ZI* rejoignent la station de déferrisation installée sur le site du forage de la *ZI* avant d'être refoulées avec les eaux des captages du *Prepson* et de *Montgautron* au réservoir de la *ZI* de Mirebeau où elles subissent après mélange une simple *désinfection au chlore gazeux* avant d'être distribuées à la population.

Contrôle : 44 prélèvements représentant 642 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités édictées par le Code de la Santé Publique.

Protection des ressources : (10 étapes => arrêté de Déclaration d'Utilité Publique) + 1 => inscription aux Hypothèques)

Captages	Délibé- ration	Etudes Préalables	Acte hydro- géologique.	Acte concessions captages	Equipe parcellaire	Dépôt Dossier Préfecture	Mise à enquête publique	Rapport Commission enquêteur	CDH	DUP	Hypothèques	Situation sur la protection
Etapas	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Prepson 1 & 2	X	X	X	X								A réviser
Montgautron	X	X	X	X								A réviser
ZI de Mirebeau	X	X	X	X								En cours
Le petit Neuville	X	X	X	X								En cours

Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES	Limites ou réf. de qualité	RESULTATS 2005 Réseau d'adduction		
		Minimum	Moyen	Maximum
pH	6,5 - 9	7,0	7,3	7,8
TURBIDITE (en NFU)	2	0,00	0,22	0,60
DURETE (TH en °F)	Néant	35,0	42,0	51,0
FLUOR (en µg/l)	1500	370	1072	1600
NITRATES (en mg/l)	50	4,1	6,3	10,0

Bactériologie ● Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'excellente qualité.

pH ● Il indique l'acidité de l'eau quand il est inférieur à 7 ou la basicité quand il est supérieur à 7. Les eaux distribuées sont légèrement basiques.

Turbidité ● Les eaux distribuées possèdent une bonne transparence qui se traduit par une faible turbidité, inférieure généralement à 0,5 NFU.

Dureté ● La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium et 0,7 °anglais et 0,56 ° allemand). Les eaux distribuées renferment une dureté très importante.

Dans l'hypothèse de l'installation d'un traitement individuel, il est rappelé qu'il convient de conserver pour l'alimentation, un point d'eau froide non soumis à ce traitement complémentaire. Il est conseillé par ailleurs de maintenir un résiduel de dureté entre 10 et 15 °F dans les réseaux intérieurs de distribution afin de limiter les phénomènes de corrosion pouvant être induits par de l'eau adoucie à 100 % et afin de limiter l'augmentation des teneurs en sodium dans l'eau car l'élimination d'un °F de TH sur une résine apporte 4,6 mg/l de sodium en plus dans l'eau.

Fluor ● Le fluor, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 500 et 1500 µg/l) pour la prévention des caries dentaires. Les eaux alimentant le réseau de distribution en renferment des quantités moyennes légèrement supérieures à 1000 µg/l avec un dépassement de la limite de qualité au mois de novembre (1500 µg/l). Des apports complémentaires fluorés sont déconseillés.

Une circulaire transmise par le Ministère de la Santé à la fin de l'année 2004 impose désormais des restrictions pour les nourrissons et les enfants de moins de 8 ans quand les teneurs en fluor sont comprises entre 1500 et 2000 µg/l et interdit la consommation d'eau fluorée quand ces teneurs dépassent les 2000 µg/l.

Nitrates ● Les concentrations en nitrates demeurent assez faibles.

Pesticides ● Les produits phytosanitaires (pesticides) sont utilisés pour les traitements des récoltes et pour désherber. Les recherches réalisées en 2005 sur les 49 substances recherchées n'ont pas révélé leur présence.

Conseils et recommandations :

● Quelles que soient les caractéristiques de l'eau et les matériaux utilisés pour son transport, la qualité gustative de l'eau du robinet peut se dégrader quand elle a stagné dans des canalisations. Pour l'améliorer, il est recommandé de prélever l'eau après écoulement de quelques minutes et lors de pointes de consommation, de la conserver dans un récipient fermé au réfrigérateur et de la consommer dans les 24 heures.

● Si vous habitez un logement ancien, il est recommandé cependant de rechercher l'existence éventuelle de canalisations en plomb, de votre compteur jusqu'aux robinets et de prévoir, en cas de présence, leur remplacement.

● Les légionelles qui sont des bactéries présentes à l'état naturel dans les eaux douces peuvent se multiplier rapidement dans les réseaux d'eau chaude sanitaire si la température de l'eau est inférieure à 55 °C. Le risque de contracter une légionellose n'existe qu'en respirant de la vapeur d'eau contaminée (douches, bains bouillonnants, proximité d'un humidificateur etc...).

Il est recommandé pour cette raison, de régler la température de votre système de production d'eau chaude au moins à 60°C, et afin d'éviter les risques de brûlures aux points d'usage, il est fortement recommandé de mettre en place des mitigeurs thermostatiques disposant du label NF.

Pour plus d'information ... Veuillez consulter votre exploitant ou la DDASS de la Vienne.

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiat
Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné
Sont interdites ou réglementées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES		Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Règlementation spécifique (1)	Règlementation générale (2)	Règlementation spécifique (1)	Règlementation générale (2)
1	le forage de puits		X			X
2	l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X
3	l'ouverture d'excavations, autres que carrières	X				X
4	le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X		X
5	l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X
6	l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
7	l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X
8	les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X			X
9	l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X
10	l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle	X				X
11	le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X
12	le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
13	l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X
14	l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
15	l'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X
16	le pacage léger des animaux			X		X
17	l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X
18	le déboisement			X		X
19	la création d'étangs			X		X
20	le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X
21	la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X

(1) Règlementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Règlementation générale existante ou future (POS, RSD, ...)

OBJECTIFS SANITAIRES APPLICABLES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

◆ L' alimentation en eau potable

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation" (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. A partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la DDASS et de la DRIRE.

Les projets d'urbanisation devront être compatibles avec la protection de ces ressources.

◆ La qualité de l'air

"L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie" (extrait de l' article L. 220-1 du Code de l'environnement)

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement de cupressacées : cyprès, thuya...).

◆ La lutte contre le bruit

"La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement" (extrait de l'article L.571-1 du Code de l'environnement)

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée...).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Il est rappelé également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

◆ Le traitement des déchets

" Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination" (extrait de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement)

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Ainsi, le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

Par ailleurs, si la destination des boues issues d'un dispositif d'épuration communal n'est pas organisée, elles doivent être valorisées ou éliminées suivant une filière réglementaire. Dans le cas où la solution retenue est la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré en application du décret du 8 décembre 1997.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent notamment prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

D'une manière générale, les zones urbanisables doivent respecter :

- la protection de la ressource en eau ;
- un éloignement suffisant des installations à risques ou nuisantes, existantes ou abandonnées (dispositifs épuratoires, centres de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, anciens dépôts de déchets, zones d'épandage de boues...);
- les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie.

Protection incendie :

Le SDIS se base pour définir les points d'eau dans une commune sur la circulation du 10 décembre 1951 et sur le « document technique N°9 » qui fixent la nécessité d'une protection incendie pour toute construction nouvelle à une distance maximum de 400 m.

Un poteau d'incendie doit avoir un débit de $60 \text{ m}^3/\text{heure}$ sous 1 bar.

Les services des pompiers tiennent compte de l'importance du risque, ainsi en zone artisanale et industrielle, ils exigent un poteau d'incendie à une distance maximum de 200 m du bâtiment, ce poteau doit recevoir un débit de $60 \text{ m}^3/\text{heures}$ sous 1 bar, si plusieurs entreprises occupent le site et que les tuyaux ne permettent pas d'obtenir ce débit, la défense incendie peut être assurée par une réserve d'eau.

C - LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

(Source : commune de Mirebeau ; janvier 2006)

Depuis 2002 la collecte et le traitement des ordures ménagères sont une compétence de la Communauté de Communes, qui doit également harmoniser le mode de financement de ce service (taxe ou redevance).

Ramassage collectif

La collecte des ordures ménagères est effectuée 1 fois par semaine par les services de la Communauté de Communes auprès de conteneurs collectifs.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par l'usine d'incinération de Poitiers.

Le tri sélectif est assuré une fois par semaine par regroupement au pied des conteneurs ordures ménagères. La Communauté de Communes distribue aux habitants des sacs de collecte uniquement pour le tri sélectif.

Le verre est collecté par colonnes.

Le traitement du sélectif est assuré par le détenteur du marché.

La Commune de Mirebeau assure l'enlèvement des gros encombrants 1 fois par mois sur inscription auprès des personnes âgées ou ne disposant pas de véhicule. De plus, la Commune assure le ramassage des déchets vers la déchetterie après chaque marché.

Moyens matériels

La Communauté de Communes dispose d'une benne à ordures.

Elle gère deux déchetteries dont une se situe sur la commune de Mirebeau sur le site de la ZI de la Madeleine et l'autre sur la Commune de Vouzailles.

Elles traitent les déchets hors ordures ménagères et tri sélectif. (déchets verts, encombrants, tout venant...).